

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 9 JUIN 2023**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 11
Procurations : 3
Absent : 1

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, PAGES Anne, PANTEL Emilie, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Monsieur DOLADILLE Damien à Madame CONSTANT Sandrine, Monsieur PARENT Philippe à Monsieur SOULIER Samuel, Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie.

Absent : Madame DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

14 – OBJET : REGLEMENT D'AFFOUAGE

Remarque préalable

Les éléments ci-dessous sont prévus pour une taxe identique à tous les bénéficiaires. La Commune de Saint Alban sur Limagnole met en place une taxe au m3 calculée en fonction du nombre d'affouagistes et du volume sur pied mis à disposition par l'ONF.

Exposé des motifs

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. Les forêts sectionales de la commune étant susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elles relèvent du régime forestier.
- Les forêts sont gérées suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément à ce document, le technicien forestier de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage, intégré au plan de gestion, est une pratique que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de ses produits au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Les bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (art. L.243-1 du Code forestier).
- Les chefs de famille des foyers bénéficiaires doivent posséder un domicile réel et fixe sur la commune avant la date de publication du rôle d'affouage (art. L.243-2 du Code forestier).

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer pour les prochaines coupes proposées par l'ONF en complément de cette délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 5 €/m³ ; ce montant étant multiplié par le volume mis à disposition par l'ONF en fonction du nombre d'affouagistes pour définir le montant à facturer pour chaque lot.
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal des lots dans la limite de 20 m³, ces lots étant attribués par tirage au sort ;
- Fixe le délai d'exploitation au [30/09/n+1] ;
- Interdit la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Le Maire,

Samuel SOULIER





COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Règlement d'affouage (bois sur pied), à remettre et faire signer par les affouagistes

Remarque préalable

Les éléments ci-dessous sont prévus pour une taxe identique à tous les bénéficiaires. La commune de Saint Alban sur Limagnole met en place une taxe au m3 calculée en fonction du nombre d'affouagistes et du volume sur pied mis à disposition par l'ONF.

1. Données générales

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois bénéficiaires solvables désignés par le Conseil municipal, avec leur accord.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie. Le Conseil municipal arrête annuellement la liste des bénéficiaires à l'affouage et l'affiche publiquement.

Portion d'affouage (lot) et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires (à savoir 20 m3) : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué).

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage à 5 €/m3. Le volume par lot sera calculé selon le nombre d'affouagiste et le volume mis à disposition par l'ONF. Le volume correspond à une estimation. Le volume ne sera pas garanti. La répartition par lot est organisée au niveau des bénéficiaires solvables.



Son montant inclut notamment :

- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation et d'enlèvement est fixé au 30/09/n+1

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal et sans motif valable, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

2. Conditions d'enlèvement

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'acquitter de la taxe auprès du trésorier municipal ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement en retournant l'engagement du bénéficiaire complété et signé.

Lorsque ces conditions sont remplies, la mairie contacte l'ONF pour permettre à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF, consultable en intégralité sur le site www.onf.fr, principales consignes faisant l'objet des chapitres 3 et 4). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels.

3. Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verres, plastiques, cartons, conserves, ficelles, ... afin de laisser le peuplement propre.

4. Protection des infrastructures et des cours d'eau

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

5. Prescriptions particulières [Les recommandations particulières seront précisées par l'ONF lors de la rencontre préalable à l'exploitation]

Produits à exploiter :

- tous les taillis et petites futaies marqués par l'ONF d'une croix à la griffe ou à la peinture rouge.

Diamètre des produits récoltés :

- les produits d'un diamètre inférieur à 7 cm sont laissés en forêt et mis en tas en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants.

Consignes propres à l'exploitation :

- abattage des arbres sur pied le plus ras possible ;
- les marques au pied réalisées au marteau doivent être préservées ;
- obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite ;
- Préserver la clôture et remise en état en cas de dégâts.

Consignes propres au débardage :

- Uniquement lorsque le sol le permet (sol sec ou gelé) ;
- Par les cloisonnements d'exploitation existants soit créés par l'ONF.

Autres informations :

- éléments remarquables à protéger : [...]

6. Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Aussi, l'affouagiste doit pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

7. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages adressés à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander l'organisation d'une visite contradictoire en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des bénéficiaires solvables constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si le technicien forestier ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par le technicien forestier assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.



Engagement du bénéficiaire

Je soussigné (NOM et prénom) : ,
reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de
....., sur le territoire de laquelle je dispose d'un
domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement d'affouage mis en place sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole par délibération du ... / ... / 2023 et son annexe ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et présenter une attestation de cette assurance ;
- exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois (interdiction du travail dissimulé...) A noter : légalement, le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour les travaux d'exploitation forestière.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

à , le

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :

ANNEXE 1 - Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt... pensez à votre sécurité et à celle des autres. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation et à l'enlèvement des bois sont fréquents et souvent graves. Ci-dessous, les statistiques des salariés exploitants déclarés à la MSA en Lorraine :

Chocs = 30 %	Jambes et pieds = 28 %
Chutes = 20 %	Bras et mains = 29%
Effort musculaire = 18 %	Tête = 10 %
Coupures = 10 %	Yeux = 8 %

Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupures ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Numéros utiles : pompiers au 18 ; SAMU au 15 ; depuis un mobile au 112.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.